

INSTRUCTIONS

AUX TENEURS DES REGISTRES
ET DES CADASTRES
ET LEURS SUBSTITUTS



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

PARTIE CADASTRE
ET
REGISTRE FONCIER

INDEX SYNOPTIQUE – A

GENERALITES	<u>Pages</u>
Définition du cadastre	2
Définition du teneur du cadastre	2
Bases légales	2

CHAPITRE I

TENEUR DU CADASTRE ET REGISTRE FONCIER

A DOCUMENTS DU CADASTRE	
1. Légende	3
2. Chapitre des propriétaires (répertoire)	4
3. Plans cadastraux	4
B. TENUE DU CADASTRE	
4. Principe pour la tenue du cadastre	5
5. Mutations	5
- sur fiches LEGENDE	5
- sur fiches CHAPITRES	6
6. Modifications	6
7. Constructions nouvelles	8
8. Divisions de parcelles – morcellement des biens	8
9. Réunion de parcelles	9
10. Droits distincts et permanents	9
11. Dévolution	10
12. Indivision	11
- copropriété	
- propriété commune	
- fonds dépendant	
- propriété par étages	
13. Abandon de propriété (déréliction)	13
C. DISPOSITIONS GENERALES	
14. Délivrance des extraits de cadastre	14
15. Etablissements des plans de mutations et de situation	14
16. Obligations particulières pour le teneur de cadastre du nouveau cadastre MC ou RF.	15
17. Conclusions	15
18. D. INSTRUMENTATION DES ACTES	16 à 21
Exemples fiches légende, chapitre, réunion de parcelle et extrait de cadastre	24 à 45
Tâches et obligations principales du Teneur du cadastre, RF et MC	46 et 47

GENERALITES

CADASTRE

Définition : le cadastre est l'ensemble des documents destinés à asseoir et à définir la propriété foncière.

TENEUR DU CADASTRE

Définition : le teneur du cadastre (TC) est un employé communal, nommé périodiquement par le Conseil d'Etat, qui a la charge de tenir à jour les documents du cadastre et de l'impôt, de participer à la Commission communale des taxes cadastrales, de collaborer à la Commission Communale d'impôts sur demande de cette dernière et à différentes autres activités prévues par la législation.

Il peut être, dans certains cas, appelé à dresser des actes en la forme authentique, de vente, d'échange et d'hypothèque dont la valeur du contrat n'excède pas **Fr. 5'000.—**.

BASES LÉGALES

Art. 49 de la loi d'application du 15 mai 1912 du code civil suisse ; Art. 216, 218, 221 à 225 LF du 10 mars 1976 ;

Arrêté du Conseil d'Etat du 27 décembre 1960 concernant les mutations d'immeubles ;

Règlement du 2 avril 1969 concernant les teneurs de cadastre ;

Règlement du 6 février 1975 sur les taxes cadastrales – modification du 3 novembre 1976 ;

Ordonnance sur la mensuration cadastrale du 12 mai 1971 ;

Règlement sur la conservation des mensurations (art. 8 al. 5) du 25 mai 1937 et modifications ;

Instructions sur la propriété par étages de juin 1970 ;

Loi AF de 1961, (art. 67), révisée en 1981 ;

Art. 26 ss loi sur le notariat du 15 mai 1942 et art. 29 ss du règlement d'application du 9 décembre 1942.

CHAPITRE I

TENEUR DU CADASTRE ET REGISTRE FONCIER

A. DOCUMENTS DU CADASTRE

1. Légende

1.1 La légende est l'état descriptif complet des parcelles du cadastre avec l'indication des propriétaires. Pour les parcelles en copropriété, il est indispensable d'indiquer les quotes-parts de tous les copropriétaires. Pour chaque propriétaire doivent être décrits : le nom (en lettres majuscules), le prénom, les filiations paternelle ;
- pour les femmes mariées, il faut indiquer : le nom patronymique (en lettres majuscules), le prénom, les filiations paternelle, l'alliance, éventuellement veuve de... ou divorcée de...

1.2 La légende est établie sur fiches de format A4. Il est établi une fiche pour chaque numéro de parcelle figurant au cadastre. Une suite ininterrompue de numéros de parcelles est obligatoire. Une fiche doit être également établie pour chaque numéro libre ; si toutefois, plusieurs numéros libres se suivent, il est indiqué sur une fiche « numéros de...à...libres ». Chaque fiche doit recevoir l'indication de l'édition : 1, ou 2, etc.

Pour inscrire les numéros de parcelles, il est conseillé d'utiliser un numéroteur. Pour l'inscription des natures et des surfaces, il faut prévoir un espace suffisant pour recevoir de nouvelles modifications.

En aucun cas, les fiches annulées ne peuvent être détruites.

La manipulation des fiches par des personnes étrangères au cadastre est interdite.

1.3 Ces fiches sont rangées dans un fichier approprié, doté de plaques mobiles séparatives, afin de faciliter le classement. Pour les cadastres disposant d'une numérotation continue des parcelles, le classement est effectué dans l'ordre numérique des parcelles ; pour les autres cadastres, il faut classer les fiches dans l'ordre numérique des feuilles de plans, subsidiairement, des numéros de parcelles.

1.4 Ces fiches peuvent recevoir une signalisation particulière. Les 50 cases de signalisation figurant en haut des fiches sont destinées à cet effet.

La perforation d'une case de signalisation peut s'effectuer sur la largeur de celle-ci, soit 4,5 mm ; en profondeur, une perforation de 1 à moins de 2 mm suffit, de telle sorte que le numéro de la case reste visible.

Une perforation trop profonde de la case peut détériorer la fiche.

Seuls les Services cantonaux du Registre foncier peuvent autoriser des dérogations et l'adoption de modèles spéciaux.

2. Chapitre des propriétaires (répertoire)

- 2.1 Il s'agit de fiches individuelles dans lesquelles sont portés, pour chaque propriétaire, tous ses immeubles avec la description cadastrale succincte et avec toutes les indications propres à déterminer l'impôt foncier.
- 2.2 Sur rubrique « Chapitre », l'indication de propriétaire est ainsi définie :
nom (en lettres majuscules), prénom, filiations paternelle et maternelle, éventuellement année de naissance, adresse exacte ;
- pour les femmes mariées, il faut indiquer le nom patronymique (en lettres majuscules), le prénom, les filiations, éventuellement l'année de naissance, l'alliance, éventuellement veuve de ... ou divorcée de ..., l'adresse exacte.
- Pour les étrangers à la Suisse, il y a lieu d'indiquer le représentant légal.
- Sur rubrique « CF », figure la référence des propriétaires intéressés en matière fiscale.
- 2.3 Ces fiches servent également de répertoire des propriétaires et sont classées par ordre alphabétique. En cas de multiplicité de fiches pour un propriétaire, chacune d'elles sera numérotée ; « in fine » doit figurer l'indication : suite à fiche 2, etc...
- Les communes, les bourgeoisies ainsi que toutes les personnes morales figureront par ordre alphabétique à la fin du répertoire communal et de la manière suivante :
- La Commune, la Bourgeoisie, le Canton, la Confédération, les fondations, les institutions, les consortages sous la lettre initiale de la commune ;
- les associations et sociétés sous la raison sociale.
- 2.4 Ces fiches peuvent recevoir une signalisation particulière au moyen de « cavaliers » ; il existe des cavaliers pour les lettres « A à Z », et divers autres cavaliers en couleur pour les chiffres « 1 à 12 » ; ce procédé permet d'obtenir diverses possibilités de signalisation.
- 2.5 Pour les nouvelles mutations, il faut adopter un système de fiches quasi similaires, complétées par les rubriques suivantes : « Surface totale », « Nature des immeubles », « Surface par nature ».
- 2.6 Les anciennes fiches ne peuvent être détruites ; elles seront conservées minutieusement et rangées dans un autre fichier.

3. Plans cadastraux

- 3.1 Il s'agit de la représentation géométrique, à l'échelle, des immeubles du cadastre.
- 3.2 Les plans doivent être tenus à jour. Cette mise à jour régulière des plans de l'ancien cadastre incombe au teneur du cadastre, qui peut confier cette tâche à un bureau de géomètre.
- La mise à jour des plans d'une mensuration cadastrale, fédérale ou provisoire, incombe au géomètre conservateur.

- 3.3 Les bornes et autres marques fixées sur le terrain pour limiter les parcelles sont reportées sur les plans par divers dessins.

L'explication de tous les signes conventionnels adoptés pour l'établissement des plans est donnée sur feuille annexe.

Les plans cadastraux doivent être rangés convenablement de manière à ne leur faire subir aucun dommage, ni à leur faire courir le risque de se perdre.

Ils ne peuvent être emportés du bureau du cadastre par aucun particulier.

Quand ils sont remis à des bureaux techniques, il faut exiger la signature d'un bulletin de sortie.

Toutes annotations (taxes, propriétaires, surface etc...) sur les plans cadastraux originaux ou autres copies y suppléant, sont strictement interdites.

REMARQUE IMPORTANTE

Il doit être conservé au cadastre pour son usage un exemplaire des documents suivants :

Procès-verbaux de mutations (divisions, réunions), tableaux et plans d'expropriations, tableaux corrélatifs et plans de remaniements parcellaires ou d'autres lotissements, modifications de natures et de taxes, actes stipulés par le teneur du cadastre ou le substitut ainsi que le répertoire des actes y concernant, actes constitutifs de propriété par étages et des plans, etc...

B. TENUE DU CADASTRE

- 4. Principes de la tenue du cadastre** Aucune mutation n'est opérée au cadastre, sinon sur la base d'un acte **pour** inscrit au Registre foncier.
Aucune modification n'est apportée au cadastre sans une pièce justificative (PJ) du Registre foncier et, pour les taxes cadastrales, à l'ancien cadastre, sans une pièce visée par le Service cantonal des Contributions.
La correction d'une erreur manifeste s'opère d'office avec mention de la date, suivie de la signature.
- 5. Mutations**
- 5.1 Elles sont opérées au cadastre, au vu de l'acte, dans les 10 jours dès sa réception. Le teneur du cadastre doit lire l'acte attentivement et complètement, car des rectifications sont fréquemment portées en fin d'acte.
- 5.2 Sur la fiche LEGENDE, un trait rouge radie le propriétaire vendeur ou cédant ; dans les cas de copropriété, en regard de ce trait est indiqué le N° de PJ en rouge dans la colonne de droite « Mutations ».

L'indication du nouveau propriétaire, celle du N° de PJ (provenance) dans la colonne de droite « Mutations », sont effectuées à la machine à écrire, ruban noir.

Dans la colonne de gauche « Mutations », on porte le N° de PJ et celui de mutations s'il est existant, justifiant une modification intervenue dans les colonnes précédentes (divisions, réunions, taxes, etc...)
Lors de modifications de surfaces, natures, taxes, etc... les nouvelles indications doivent figurer au-dessous des anciennes.

Les traits sont tracés à la main au moyen d'une règle ; toutes les autres écritures sont effectuées à la machine à écrire.

Voir exemples, pages 24 à 38.

- 5.3 Sur la fiche CHAPITRE, la parcelle transférée est radiée par un trait rouge avec l'indication du n° de PJ en rouge.

La parcelle acquise est portée dans les diverses rubriques de la fiche du nouveau propriétaire avec le n° de PJ ; ces indications sont effectuées à la machine à écrire, ruban noir.

Voir exemples, pages 39 à 41.

Usufruit : les immeubles grevés d'un droit d'usufruit sont portés au chapitre du nu-propriétaire dans les diverses rubriques que comporte cette fiche, exception faite pour la valeur fiscale de ces immeubles ; dans la colonne « Observations » doit figurer la référence : Usufruit en faveur de ...

Au chapitre de l'usufruitier doivent figurer la valeur fiscale des immeubles, le n° de PJ et la référence dans la colonne « Observations » : Usufruit des numéros... A l'usufruitier, il ne faut pas porter les numéros de parcelles, etc. dans les colonnes de gauche de la fiche ; ces rubriques sont réservées aux propriétaires d'immeubles. Pour l'impôt, les biens grevés d'usufruit et leur revenu s'ajoutent à ceux de l'usufruitier.

Droit d'habitation : les immeubles grevés d'un droit d'habitation sont portés au chapitre du nu-propriétaire. L'impôt sur le revenu (valeur locative) est dû par le bénéficiaire du droit.

Les droits d'usufruit et d'habitation ne doivent pas être portés dans la légende mais dans les chapitres des propriétaires.

Voir exemples, pages 39 et 40.

- 6. Modifications**
- 6.1 Les réquisitions des modifications de surfaces par natures et des taxes cadastrales sont établies en 3 exemplaires.
- 6.2 En ce qui concerne l'ancien cadastre, un exemplaire des documents de taxation des immeubles bâtis et non bâtis sera transmis par le Service cantonal des contributions aux inspecteurs de cadastre du Registre foncier.
- 6.3 Pour les parcelles situées dans un secteur mesuré (mensuration fédérale ou provisoire), ces réquisitions sont établies par le géomètre conservateur, visées par le teneur du cadastre, par le Service cantonal des contributions, par le Service cantonal des mensurations cadastrales et par le Registre foncier (PJ). Pour les zones en cours de mensuration, de remaniement

parcellaire, etc..., dans lesquelles la conservation des documents cadastraux n'a pu être confiée au géomètre conservateur, le visa du géomètre adjudicataire est nécessaire ; pour le reste, le procédé demeure le même que celui adopté ci-dessus.

- 6.4 Une rectification de surface à l'ancien cadastre seulement, n'est possible que sur la base d'une déclaration de remesurage établie par un géomètre ou par le teneur du cadastre lui-même et pour autant que le Registre foncier l'ait inscrite (PJ).

Le remesurage implique que les points limites soient fixés et repérés. Si tel n'est pas le cas, il sera nécessaire de procéder à la détermination des limites avec le concours des propriétaires bordiers.

- 6.5 Demeurent réservées les instructions spéciales en matière de mensuration cadastrale.

7. Constructions nouvelles

- 7.1 Le bâtiment n'est pas séparé du fonds sur lequel il a été construit, car il en est partie intégrante, il sera porté au cadastre comme modification de la parcelle primitive(changement de nature). Voir exemples, pages 25, 34, etc...

- 7.2 La taxe reste la même pour toute la parcelle, en attendant que la commission compétente ait taxé la construction

- 7.3 IMPORTANT- il ne doit y avoir qu'une seule et même numérotation cadastrale pour le fonds et le bâtiment, de telle manière qu'il ne puisse être délivré d'extrait de l'un sans l'autre.

- 7.4 La surface d'empiètement d'un bâtiment se calcule par les murs extérieurs. Chaque construction doit être levée sur le terrain : le croquis de levé sert pour la mise à jour du plan et doit être conservé.

Le volume du bâtiment n'a pas à figurer au cadastre.

- 7.5 Le terme général « bâtiment » n'est pas suffisant. Il faut préciser s'il s'agit : d'une église, d'une maison d'école, d'un hôtel, d'une habitation, etc...

- 7.6 Dans les communes qui n'ont pas de plans cadastraux, le numéro est remplacé par l'article.

- 7.7 Si la construction empiète sur plusieurs fonds appartenant à un même propriétaire, le teneur du cadastre provoquera la réunion préalable de ces fonds, selon la procédure prévue sous ch.9.

Si la construction empiète sur plusieurs fonds appartenant à des propriétaires différents, le teneur du cadastre signalera le cas au Registre foncier.

- 7.8 Dans l'ancien cadastre, le levé des constructions nouvelles et leur report sur le plan relèvent de la compétence du teneur du cadastre ou d'un géomètre. La modification au cadastre s'opère de la même manière qu'un changement de nature.

- 7.9 Dans les communes avec mensuration cadastrale fédérale ou provisoire, ces modifications relèvent de la compétence du géomètre conservateur. Le

teneur du cadastre doit informer périodiquement le géomètre conservateur de toutes nouvelles constructions et démolitions.

8. Division de parcelles

- 8.1 Pour toute division de parcelles dans l'ancien cadastre, le numéro existant subsiste comme tel et toute nouvelle parcelle sera cadastrée par l'adjonction au numéro de la première lettre minuscule libre (voir aussi ch.8.2).

Exemple

Parcelle primitive :

Parcelle N° 4, P1. N°1, Crans, pré	3000m ²
------------------------------------	--------------------

Nouvelles parcelles :

Parcelle N° 4, P1. N°1, Crans, pré	1000m ²
Parcelle N° 4 a, P1. N°1, Crans, pré	2000m ²

Division ultérieure du 4 a :

Parcelle N° 4 a, P1, N°1, Crans, pré	1000m ²
Parcelle N° 4 b, P1, N°1, Crans, pré	1000m ²

- 8.2 Dans les cadastres qui disposent d'une légende complète et précise, il est possible de donner à la nouvelle parcelle un numéro sans indice (le premier numéro libre « in fine »). Il est bien entendu que l'article demeure inchangé, exception faite pour les communes qui n'ont pas de plans, où l'article tient lieu de numéro.

Les divisions faites antérieurement ne subissent aucune modification.

- 8.3 Dans les cadastres disposant d'un ordre numérique continu des parcelles, un numéro libre de tout indice doit être donné à chaque nouvelle parcelle.

- 8.4 Toutes divisions de parcelles, modifications ou rectifications de limites, exigent la production d'un plan de mutations, sur format A4 (ou plié A4) accompagné d'une légende donnant la description totale de l'ancien et du nouvel état avec l'indication des propriétaires.

Dans l'ancien cadastre, le teneur du cadastre est habilité à établir les procès-verbaux de mutations mais il peut confier cette tâche à un bureau de géomètre.

Dans les communes introduites au Registre foncier (mensuration cadastrale fédérale ou provisoire), les procès-verbaux de mutations doivent être dressés par le géomètre conservateur ; dans les communes en cours de mensuration cadastrale ou de remaniement parcellaire, les procès-verbaux de mutations doivent être établis par le géomètre adjudicataire.

8.5 Morcellement des biens art. 67 LAF

Dans les partages de bien-fonds non remaniés, les nouvelles parcelles doivent avoir au moins une contenance de :

- 5000 m² pour les pâturages,
- 2000 m² pour les forêts et prés,
- 1000 m² pour les parcelles arborisées et les champs,
- 500 m² pour les vignes.

Tout acte de partage par suite de succession et d'indivision, tout acte de vente et d'échange, qui aurait pour effet de contrevenir à cette règle, ne peut être inscrit au Registre foncier à moins d'une autorisation expresse du Département de l'intérieur, la décision de celui-ci pouvant être déférée au Conseil d'Etat dans les 30 jours.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens-fonds appartenant aux maisons d'habitation ou consistant en cours ou terrains à bâtir.

Les biens-fonds remaniés ne peuvent être divisés sans une autorisation spéciale du Département de l'intérieur (Service cantonal des améliorations foncières).

9. Réunion de parcelle

- 9.1 La demande est adressée en 3 exemplaires au Registre foncier avec l'indication du propriétaire, des parcelles à réunir (description totale), du N° de provenance PJ, de la nouvelle cadastration proposée par le teneur du cadastre. La signature du propriétaire doit être légalisée. La réquisition doit recevoir le visa du cadastre. Voir exemples, pages 42 et 43.
- 9.2 Dans les communes avec mensuration cadastrale fédérale ou provisoire, les réunions de parcelles sont établies par le géomètre conservateur ; pour les autres indications, il faut s'en tenir au procédé ci-dessus.

10. Droits distincts et permanents

- 10.1 Ces droits (superficie, sources, mines, ...) sont, en droit, considérés comme des immeubles, bien qu'il s'agisse de droits réels restreints grevant une parcelle en faveur de leur titulaire.
- 10.2 Sur le plan, le droit de superficie distinct et permanent (DSDP) est décrit en traitillé, le N° figure entre parenthèses.

Dans le cadastre (Légende), le numéro et la surface du DSDP figurent entre parenthèses avec la référence au numéro du fonds grevé.

Dans la description du fonds grevé doit réciproquement figurer la référence au numéro du DSDP.

Exemple : sur la parcelle N°4 de 5920 m² est constitué un droit de superficie distinct et permanent.

La cadastration est la suivante :

Chapitre du propriétaire du fonds grevé

N°40, P1, Crans, pré	4810 m ²	Taxe Fr. 48'100. –
hangar	310 m ²	Taxe Fr. 1'060. –
place	800 m ²	Taxe Fr. 2'736. –

Droit de superficie distinct et permanent.
N° (40A) jusqu'au 31.12.2050.

Chapitre du titulaire du droit (superficiaire)

N° (40A), P1. 10, Crans, hangar	(310) m ²	Taxe Fr. 32'900. –
place	(800) m ²	Taxe Fr. 5'264. –

Droit de superficie distinct et permanent
sur N° 40 jusqu'au 31.12.2050. Voir exemples, pages 29 et 30.

- 10.3 Il peut être constitué un droit distinct et permanent (DDP) sur une source, etc... sans droit de superficie.

Exemple :

Chapitre du propriétaire du fonds grevé

N° 1200, P1. 14, Vence, pré	1400 m ²	Taxe Fr. 7'000. –
source DDP		

Droit distinct et permanent sur N° (32540)
jusqu'au 30.06.2030.

Chapitre du titulaire du droit

N° (32540), P1. 14, Vence, source	Taxe Fr. 1'500. –
Droit distinct et permanent sur 1200	
jusqu'au 30.06.2030. <u>Voir exemples, pages 31 et 32.</u>	

- 10.4 Les dispositions du chiffre 8 « Divisions de parcelles » sont applicables, exception faite pour l'indice du N° du DDP ou du DSDP, qui doit figurer en lettre majuscule.

11. Dévolution

- 11.1 Le Chapitre d'une personne décédée demeure inchangé. Si une dévolution a été opérée, sur production de la réquisition inscrite au Registre foncier, le teneur du cadastre ajoutera, dans la légende, au nom du propriétaire défunt concerné l'indication « hoirie » de même que le N° de PJ dans la rubrique appropriée.
- 11.2 Dans la fiche « Chapitre », ces indications sont portées en regard du nom de la personne décédée si la dévolution porte sur la totalité de son chapitre ; en cas de dévolution partielle, ces indications seront portées dans la colonne « Mutations Observations » en regard des parcelles concernées.

- 12. Indivision**
- 12.1 Il s'agit d'un terme général comprenant les immeubles en copropriété, en propriété commune, en fonds dépendant, en propriété par étages.
- 12.2 Copropriété
- Elle résulte de la volonté des parties ; elle se signale par l'existence des quotes-parts ; elle implique droit légal de préemption et droit de licitation (cessation de l'individu). Chaque propriétaire peut disposer librement de sa part.
- 12.3 Propriété commune
- Elle résulte de la loi ou d'un contrat, ne connaît pas de quotes-parts ; tout acte de disposition exige l'unanimité.
(Exemples : hoirie, société simple, indivision de famille)...
- 12.4 Fonds dépendant
- C'est un fonds qui dépend économiquement de ou des parcelles auxquelles son sort est pour ainsi dire lié. Dans ce cas, au lieu du nom des propriétaires, il faut indiquer les numéros de parcelles afférant au fonds dont dépend cette propriété. Aux fonds principaux doit figurer la mention : voir fonds dépendant N°... Voir exemples, pages 29 à 31.
- 12.5 Propriété par étages (PPE)
- a) La propriété par étages est**, dans notre droit, une copropriété spécialement organisée ; mais la particularité de l'organisation réside seulement dans le fait que l'usage, l'entretien et l'administration exclusifs de locaux déterminés font partie du contenu de chaque quote-part.
- Tout en étant l'objet du droit privatif de chaque copropriétaire, ces locaux ne constituent pas un objet de propriété particulière, mais seulement un objet particulier de l'usage, de l'administration et de l'entretien. Chaque propriétaire d'étage est copropriétaire du bâtiment entier et du sol ; mais il a la jouissance exclusive et aussi la charge des locaux qui lui sont attribués en même temps qu'il jouit et contribue à l'entretien des parties communes.
- La PPE renferme donc deux éléments indissolublement liés :
- une part de copropriété de chaque « propriétaire d'étage » qui porte sur l'immeuble tout entier et ses parties intégrantes.
 - un droit exclusif de jouissance sur des parties délimitées du bâtiment.
- b) Objet de la PPE**
- « Parties privées » et « parties communes ».
- Le droit exclusif peut porter sur un étage, une partie d'étage, plusieurs étages formant un tout, voire même une part de bâtiment séparée verticalement ou même une construction indépendante érigée avec d'autres sur un même bien-fonds non divisé. Cependant l'objet de la PPE est toujours un local, c'est-à-dire une partie du bâtiment limitée par des murs ou des installations correspondantes (claire-voie) et susceptible d'être fermée.

Ce local ou ces locaux doivent former une unité économique (logement, bureau, commerce) sans être nécessairement contigus, et avoir un accès propre depuis la rue ou les parties communes. L'unité d'étage peut encore englober des locaux annexes distincts mais avec un accès propre.

Le bien-fonds : les parties du sol même encloses (jardins, places de parking), n'étant pas des locaux au sens de la loi ne peuvent faire l'objet d'un droit exclusif. Elles sont nécessairement parties communes. Leur usage exclusif peut être attribué à un propriétaire de PPE par une disposition particulière du règlement d'utilisation et d'administration.

c) Constitution de la PPE

Dans l'ancien cadastre, le notaire donne lui-même les numéros d'immatriculation des PPE (lettre majuscule, I exceptée, ajoutée au numéro du bien-fonds, cas échéant de l'article, en commençant par l'unité juridique inférieure). Lorsque le bâtiment comprend plus de 25 parts, chaque PPE est désignée par une lettre majuscule pour l'étage et un numéro.

Le numéro de la parcelle de base doit être libre de tout indice.

Dans les communes avec registre foncier (fédéral ou provisoire), chaque PPE reçoit du bureau du Registre foncier un numéro distinct lors de l'inscription de l'acte.

Si la PPE constituée sur une parcelle sise dans une commune dans laquelle des travaux d'introduction du registre foncier ou de la mensuration dans le cadastre sont en cours, le notaire consulte le conservateur du Registre foncier qui lui indiquera la procédure à suivre.

d) Plan

En tête d'une formule A4 figure le plan de situation à l'échelle de la parcelle à soumettre au régime de la PPE. Ce plan de situation est dressé par le géomètre conservateur pour les zones mesurées, par le géomètre adjudicataire pour les zones en cours de mensuration, par les géomètres ou les teneurs de cadastre pour les autres secteurs.

Sur la formule sont ensuite portés le plan en élévation du bâtiment avec indication des niveaux et les schémas en coupe horizontale des divers étages.

Le croquis-schéma reçoit un numéro pour chaque place d'un seul tenant et de même nature, pour chaque appartement, même duplex, pour chaque local annexe, pour chaque local d'usage collectif, pour l'ascenseur, pour la cage d'escaliers et les corridors, etc. Ces numéros sont indiqués dans l'ordre suivant :

- les places autour du ou des bâtiments,
- les constructions annexes éventuelles,
- le bâtiment lui-même en commençant par le niveau inférieur en allant de gauche à droite.

Le plan est accompagné d'une légende indiquant les numéros des locaux et leur définition succincte.

L'accès aux appartements et locaux doit être indiqué sur le plan. Le croquis-schéma des étages, le plan de situation et le plan d'élévation du bâtiment doivent être signés par les parties.

e) Inscription au cadastre

IMPORTANT – Le notaire remet au teneur du cadastre pour son dossier une expédition de l'acte constitutif et du plan. Ces documents sont conservés dans un classeur spécial.

Parcelle de base

Dans la légende, la parcelle de base est décrite normalement mais dans la rubrique « propriétaires » sont indiqués les numéros des PPE avec leurs quotes-parts. Le N° de PJ de l'acte constitutif est décrit dans la colonne de gauche « Mutations ».

Il faut indiquer le N° du dossier de la PPE dans l'encadrement libre situé sur le haut de la fiche.

Voir exemples, pages 36, 37 et 38.

Quotes-parts érigées en PPE

Les numéros de PPE sont portés sur fiches légende destinées spécialement à cet usage. Pour chaque PPE sont décrites les indications suivantes : N° de PPE, quote-part, parcelle de base N°, P1. N°, nom local, situation (niveau), objet du droit exclusif, cl., taxes cadastrales du bien-fonds et du bâtiment (la part afférant à la PPE), PJ de l'acte constitutif dans la colonne de gauche « Mutations », nom, prénom, filiations des propriétaires, N° de PJ de l'acte (provenance) dans la colonne de droite « Mutations ». Voir exemples, pages 39 à 42.

Dans la fiche « Chapitre » sont décrites succinctement la cadastration de la PPE, les taxes, etc. Voir exemples, pages 43 et 45.

13. Abandon de propriété (déréliction)

La radiation d'une parcelle d'un chapitre par suite d'abandon de propriété exige la production d'une déclaration légalisée, déclaration inscrite au Registre foncier. La parcelle est portée au chapitre de la commune avec indication de la provenance et de la PJ.

« Les biens vacants et sans maître sont dévolus à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent » (art. 4 de la loi du 17 janvier 1933), (Choses sans maître).

Pour sortir une parcelle du chapitre des « Inconnus », le teneur du cadastre avisera le Registre foncier qui indiquera la procédure à suivre.

C. DISPOSITIONS GENERALES

14. Délivrance des extraits de cadastre

L'extrait doit reproduire toutes les indications de propriétaires telles que figurant au cadastre, toutes les désignations cadastrales des parcelles, le N° de PJ de provenance ; en cas de modifications de parcelles (divisions, réunions, etc.) postérieures à la PJ de provenance, il faut aussi indiquer la PJ de mutations la plus récente inscrite au Registre foncier. Voir exemples, pages 44 et 45.

Si la parcelle figure à un chapitre collectif (copropriété), tous les copropriétaires doivent être indiqués, avec leurs quotes-parts. On soulignera le nom et le prénom du propriétaire qui a demandé l'extrait.

Sur le même extrait ne peuvent figurer que les immeubles d'une seule personne, ou d'un même chapitre en copropriété, à l'exception des formules à l'usage du Département des travaux publics.

Pour les parcelles grevées de mentions « Améliorations foncières », il est indispensable d'indiquer dans l'extrait ces mentions « AF ». etc... Dans les communes en cours de mensuration et de remaniement parcellaire, le teneur du cadastre désignera dans les observations, à titre indicatif, les nouveaux numéros ou à défaut, le secteur dans lequel l'immeuble est situé (RP ou MC).

La date de l'extrait comportera l'indication du mois en lettres.

Les extraits ne sont délivrés qu'aux propriétaires des immeubles ou à leur mandataire.

Aucun extrait ne peut être délivré à un tiers sans légitimation.

15. Etablissement des plans de mutation ou de situation

Le plan doit contenir :

- l'indication de la commune,
- le N° du plan, le nom local,
- l'échelle,
- l'orientation,
- le contour des parcelles avec l'indication des bornes,
- les numéros de parcelles,
- le dessin des bâtiments (traits fins),
- la date de l'établissement,
- la signature de son auteur.

16. Obligations particulières pour le teneur du cadastre du nouveau cadastre MC-RF

- Sont tenus d'informer le géomètre conservateur des cas nécessitant son intervention :
- 16.1 Les propriétaires, par l'intermédiaire du teneur du cadastre, pour les divisions de parcelles, les modifications de limites et des servitudes ;
- le conseil communal, par l'intermédiaire du teneur du cadastre, pour les constructions nouvelles, les démolitions de bâtiments, les glissements de terrain, les points fixes de mensuration en danger de disparaître, ainsi que pour les changements : dans les cultures, les constructions, le domaine public communal, les limites naturelles (ruisseaux, ravins, etc.).
- Le Service cantonal des mensurations cadastrales, sur demande des communes, délivrera un extrait de la carte topographique sur laquelle figurent les points fixes, ainsi que le croquis de repérage de ceux-ci.
- 16.2 Le teneur du cadastre n'est pas autorisé à délivrer des copies de plans de la mensuration cadastrale ;
- il doit renseigner utilement les propriétaires pour la recherche des limites de leurs parcelles ;
- il doit au moins, chaque trois ans, collationner la légende de la commune avec celle du Registre foncier et rectifier les erreurs éventuelles.

17. Conclusions

Dans l'exercice de leur fonction, les teneurs de cadastre sont tenus au SECRET, à la discrétion, à la prudence.

Les difficultés découlant de l'application des présentes instructions ou du fait de situations qui n'y sont pas traitées seront immédiatement signalées, par écrit, au conservateur de l'arrondissement du Registre foncier compétent qui avisera.

D. INSTRUMENTATION DES ACTES

- 18. Les Actes**
- 18.1 Le teneur du cadastre ne peut, lorsqu'il en est requis, refuser sans raison légitime de dresser les actes de sa compétence, prévus à l'art. 5 du règlement du 2 avril 1969 concernant les TC, qui est limitatif.
- 18.2 Le teneur du cadastre ou son remplaçant ne peuvent instrumenter aucun acte authentique les dimanches et les jours de fête reconnus jours de repos public par la loi sur le repos des dimanches et des jours de fête du 9 juillet 1936 et par le règlement d'exécution de ladite loi.
- 18.3 Il lui est interdit de prêter son office pour des actes contraires aux lois, à l'ordre public ou aux mœurs, notamment lorsque l'acte projeté lui paraît conçu en fraude des droits de tierces personnes.
- 18.4 Il est interdit au teneur du cadastre, sous peine de nullité, de recevoir un acte :
- a) dans lequel il est partie intéressée, mandataire ou autorisant, ou si l'acte contient une disposition en sa faveur ;
 - b) dans lequel ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement sont intéressés ; (oncle et neveu sont parents au 3^{ème} degré ; les cousins germains le sont au 4^{ème}) ; les tuteurs, les curateurs et les mandataires ne sont pas considérés comme intéressés ;
 - c) concernant une société en com collectif ou une société en commandite dont il est membre ou dont un des associés ou des fondés de procuration est son parent ou son allié jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement ;
 - d) concernant une personne juridique dont il est seul ou conjointement avec d'autres personnes l'administrateur ou le représentant envers les tiers.
- 18.5 Le teneur du cadastre éclaire les parties sur leurs droits et leurs obligations et les oriente sur la portée et l'existence des hypothèques légales non inscrites des art. 174 de la loi des finances et 12 de la loi des AF ... Il sauvegarde impartialement les intérêts des parties contractantes.
- Il s'assure de l'identité, de la capacité et des véritables intentions des parties.
- Il garde les secrets qui lui sont confiés à l'occasion de l'exercice de sa profession.
- Il veille à la discrétion de ses employés.
- 18.6 Les actes doivent contenir, sous peine de nullité :
- a) la date, soit la mention de l'année, du mois et du jour de la réception de l'acte, en toutes lettres et en chiffres ;
 - b) les noms (en majuscules) prénoms, filiations paternelle et maternelle, le domicile des parties et des comparants, et le cas échéant, des témoins et interprètes ;

- c) la relation des déclarations des parties ;
- d) l'état descriptif complet du ou des immeubles d'après le cadastre ou la reproduction intégrale de l'extrait du Registre foncier et du procès-verbal des mutations à porter au cadastre, lorsque le cas le comporte ;
- e) l'indication de la provenance de chaque immeuble par le numéro de transcription, les noms, prénoms, filiation des préposseurs avec mention de la production du titre de propriété ou la justification de sa non production ;
- f) les réquisitions d'inscriptions détaillées au R.F. ;
- g) la relation des formalités d'instrumentation ;
- h) la signature de toutes les personnes qui ont concouru à l'acte ;
- i) la reproduction des procurations, autorisations, toutes légalisées ou des lettres de tutelle.

18.7 Les actes seront écrits à la main et à l'encre ou imprimés ou écrits à la machine (la première frappe étant le bordereau).
 Les actes énoncent leur date en toutes lettres et en chiffres.
 Les sommes qui font l'objet de la stipulation doivent être mentionnées en lettres et en chiffres.
 Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte ni blanc, ni interligne, ni surcharge.

Il est tiré un trait sur les lignes ou parties de lignes non écrites.

Les mots à supprimer sont seulement rayés.

Les mots à ajouter le sont par des renvois ou des apostilles.

La mention du nombre des mots supprimés ainsi que les renvois et apostilles sont placés dans le corps de l'acte. Ils peuvent aussi être notés en marge ou après les signatures ; en ce cas, ils doivent être confirmés par la signature de toutes les personnes qui ont concouru à l'acte.

Les mots surchargés ou interlinés, les radiations, renvois ou apostilles qui ne sont pas faits conformément à ces règles sont considérés comme ne faisant pas partie de l'acte.

18.8 Le teneur du cadastre donne personnellement lecture de l'acte aux comparants. La lecture de l'acte par chacun des comparants peut remplacer la lecture faite par le TC, sauf dans le cas où un comparant ne signe pas.

Les comparants déclarent ensuite au teneur du cadastre que l'acte est conforme à leur volonté. Immédiatement après cette déclaration, l'acte est signé par les comparants et le teneur du cadastre.

Ces prescriptions doivent être observées sous peine de nullité.

Exemple de déclaration finale :

Dont acte,

Fait et passé, l'an, le mois et le jour que sus, au local ordinaire du cadastre de la commune de..., lu aux comparants (ou lu par chaque comparant personnellement), lesquels le déclarent conforme à leur volonté et le signent immédiatement.

Les comparants.....

Attestation d'authenticité

Je soussigné...(nom et prénom), teneur du cadastre de la commune de....., atteste que l'acte ci-dessus a été dressé par moi ce jour, que les parties contractantes (les témoins et interprètes éventuels) me sont connues, qu'elles ont entendu la lecture de l'acte (ou qu'elles l'ont lu personnellement), l'ont approuvé et signé en ma présence....

Savièse, le

Signature

Sceau

- 18.9 Si un comparant déclare ne pouvoir signer, le TC fait mention de ce fait dans l'acte et en indique la cause.

En ce cas, le TC instrumente l'acte en présence de deux témoins qui signent l'acte avec les comparants et le TC. Ces prescriptions doivent être observées sous peine de nullité.

- 18.10 Ne peuvent concourir à l'instrumentation de l'acte en qualité de témoins les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils ou qui sont privées de leurs droits civiques par un jugement pénal ; ne peuvent non plus y concourir les descendants, ascendants, frères et sœurs des parties, ainsi que leurs conjoints et les conjoints des parties ou des comparants.

L'inhabilité ou l'incapacité d'un témoin entraîne la nullité de l'acte.

- 18.11 Si, pour une cause d'ignorance de la langue dans laquelle l'acte est reçu ou pour cause d'infirmité, un comparant ne peut comprendre la lecture ni lire l'acte, le TC ou, au besoin, un interprète possédant les mêmes qualités que les témoins lui en donne connaissance de manière appropriée.

Le comparant certifie alors, par une déclaration signée de lui, qu'il a pris connaissance de l'acte et que l'acte est conforme à sa volonté. L'interprète atteste par sa signature la fidélité de sa communication.

Si le comparant infirme ne signe pas, ou s'il est aveugle, il est fait appel à deux témoins. L'interprète peut être témoin.

Ces formalités doivent être observées sous peine de nullité.

- 18.12 Le teneur du cadastre est tenu de requérir d'office les opérations, les inscriptions, approbations ou homologations que comportent ou nécessitent les actes reçus par lui pour acquérir leur pleine efficacité juridique. Les réquisitions au Registre foncier doivent détailler toutes les opérations auxquelles le conservateur doit procéder ; elles peuvent figurer dans le corps de l'acte lui-même, groupées immédiatement avant la clôture de l'acte.

Exemple de déclaration finale :

Dont acte,

Fait et passé, l'an, le mois et le jour que sus, au local ordinaire du cadastre de la commune de..., lu aux comparants (ou lu par chaque comparant personnellement), lesquels le déclarent conforme à leur volonté et le signent immédiatement.

Les comparants.....

Attestation d'authenticité

Je soussigné...(nom et prénom), teneur du cadastre de la commune de....., atteste que l'acte ci-dessus a été dressé par moi ce jour, que les parties contractantes (les témoins et interprètes éventuels) me sont connues, qu'elles ont entendu la lecture de l'acte (ou qu'elles l'ont lu personnellement), l'ont approuvé et signé en ma présence....

Savièse, le

Signature

Sceau

- 18.9 Si un comparant déclare ne pouvoir signer, le TC fait mention de ce fait dans l'acte et en indique la cause.

En ce cas, le TC instrumente l'acte en présence de deux témoins qui signent l'acte avec les comparants et le TC. Ces prescriptions doivent être observées sous peine de nullité.

- 18.10 Ne peuvent concourir à l'instrumentation de l'acte en qualité de témoins les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils ou qui sont privées de leurs droits civiques par un jugement pénal ; ne peuvent non plus y concourir les descendants, ascendants, frères et sœurs des parties, ainsi que leurs conjoints et les conjoints des parties ou des comparants.

L'inhabilité ou l'incapacité d'un témoin entraîne la nullité de l'acte.

- 18.11 Si, pour une cause d'ignorance de la langue dans laquelle l'acte est reçu ou pour cause d'infirmité, un comparant ne peut comprendre la lecture ni lire l'acte, le TC ou, au besoin, un interprète possédant les mêmes qualités que les témoins lui en donne connaissance de manière appropriée.

Le comparant certifie alors, par une déclaration signée de lui, qu'il a pris connaissance de l'acte et que l'acte est conforme à sa volonté. L'interprète atteste par sa signature la fidélité de sa communication.

Si le comparant infirme ne signe pas, ou s'il est aveugle, il est fait appel à deux témoins. L'interprète peut être témoin.

Ces formalités doivent être observées sous peine de nullité.

- 18.12 Le teneur du cadastre est tenu de requérir d'office les opérations, les inscriptions, approbations ou homologations que comportent ou nécessitent les actes reçus par lui pour acquérir leur pleine efficacité juridique. Les réquisitions au Registre foncier doivent détailler toutes les opérations auxquelles le conservateur doit procéder ; elles peuvent figurer dans le corps de l'acte lui-même, groupées immédiatement avant la clôture de l'acte.

Le notaire ne doit accepter que les procurations qui

- a) identifient suffisamment le ou les mandants par leurs noms, prénoms, filiations et domicile ;
- b) identifient également le ou les mandataires, à moins qu'il ne s'agisse de procurations en blanc ;
- c) précisent la portée du mandat, à moins qu'il ne s'agisse de procurations générales.

Exemple d'acte de vente

N° 35/1978 du répertoire

VENTE

L'an mil neuf cent septante-huit, le onze octobre (11.X.1978),

devant moi

Jacques REY, teneur du cadastre de la commune de Martigny-Combe,

comparaissent

Monsieur Franz MUSTER d'Emile et de Rosina, née SCHWERY, et son épouse

Madame Ruth BIDERBOST de Franz et d'Emilie, née STUCKY, les deux domiciliées à Martigny-Croix de Martigny-Combe

lesquels

déclarent vendre, céder et abandonner sous les garanties légales

à

Monsieur Anton KUMMER de Léo et d'Emma, née FRANZEN, menuisier, citoyen suisse, domicilié à Charrat, présent et acceptant, l'immeuble suivant, sis sur la commune de Martigny-Combe :

Chapitre de MUSTER Franz d'Emile ½ et son épouse BIDERBOST Ruth de Franz ½.

Art. 3521, fol. 22, n° 345, Combarigny, pré, 200 m², taxé Fr. 10. – le m², total Fr. 2'000. –

Provenance : PJ 442/1968.

Dite vente est faite et consentie pour le prix de Fr. 20. – (vingt) le m², soit au total pour le montant de Fr. 4'000. – (quatre mille) payables au retour de l'acte contre production de franchise.

L'entrée en possession est immédiate.

Les parties ont été informées de l'existence et de la portée des hypothèques légales non inscrites de l'art. 174 de la loi des Finances et de l'art. 12 de la loi sur les Améliorations foncières.

Réquisitions au Registre foncier :

Le Registre foncier de Martigny est requis :

- 1) d'inscrire le N° 345 au nom de KUMMER Anton de Léo,
- 2) de donner la déclaration des charges.

Fait et passé, l'an, le mois et le jour que sus, au local ordinaire du cadastre de la commune de Martigny-Combe, lu aux comparants qui le déclarent conforme à leur volonté et le signent immédiatement.

Ont signé : les vendeurs : Franz MUSTER
Ruth MUSTER

l'acquéreur : Anton KUMMER

Attestation d'authenticité

Je soussigné, Jacques REY, teneur du cadastre de la commune de Martigny-Combe, atteste que l'acte ci-dessus a été dressé par moi ce jour, que les parties contractantes me sont connues, qu'elles ont entendu la lecture de l'acte, l'ont approuvé et signé en ma présence.

Martigny-Combe, le 11 octobre 1978.

Jacques REY

(sceau officiel)

Remarques concernant la stipulation des actes

1. Limite de stipulation des actes : valeur Fr. 5'000. – pour vente, hypothèque et échange.
2. Le TC ne peut stipuler que les actes de vente, d'échange et d'hypothèque.
3. Il ne peut stipuler les dimanches et les jours de fête.
4. Il doit opérer la mutation dans les 10 jours dès réception de l'acte.
5. Il doit inscrire l'acte au répertoire immédiatement après la stipulation et le numéroter (chaque année à commencer par le n°1).
6. Papier timbré : 1^{ère} frappe sur papier « Transcription d'acte » à 60 cts (bordereau pour le Registre foncier).
Copie : la 1^{ère} sur papier à Fr. 1.20.
Copie pour le cadastre sur papier à 60 cts.

Le papier timbré doit être commandé à la Caisse de l'Etat, sauf pour les hypothèques dont les formulaires sont délivrés par le créancier.
7. Le TC doit respecter les tarifs décrétés par le Conseil d'Etat.
8. Tous les documents doivent être à l'abri du feu.

Parcelle N° 225 <i>Parzelle Nr.</i> Art. 2017		Plan N° 54 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : LA TOUR <i>Lokalname :</i>			Bâtiment construit en 1912 Restauré en 1980	Commune de : EVOLENE <i>Gemeinde :</i>		
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche</i> m ²	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach</i> <i>Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen</i> <i>Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder-</i> <i>ungen</i> <i>Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
1284 1164 1478	habitation	82				88'200 122'000	1200-1962 METRAILLER Charles d'Ernest et de Pralong Elvire. 2742-1968 expropr.	2604-1968	
	place	420 398	30. –	12'600 11'940			4320-1980 taxe MOULIN Chantal de Paul et de Gay Alexine 1/3	3204-1978 3204-1978 4402-1980	
	pré	702 604 998	A 30. –	23'460 20'520 29'940			4340-1980 réunion MOULIN Robert de Paul et de Gay Alexine 1/3 DORSAZ Arianne de Guy et de Rouvinez Hélène épouse de MOULIN André	3204-1978 4402-1980	

Form. N°1 – f/d 1976

LEGENDE : Etat descriptif et des contenances
LEGENDE : Beschreibung und Inhalt1) Classification : A = agricole – Eventuellement : %
Klassifizierung : L = Landwirtschaft – Eventuell : %Edition : 1
Auflage:

Parcelle N° 6240 <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° 24 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : SENSINE <i>Lokalname :</i>			Commune de : CONTHEY <i>Gemeinde :</i>			
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
180	habitation	100				120'000 180'000	9210-1976 9843-1977 Taxe	EVEQUOZ Henri de Simon et de Fontannaz Marie EVEQUOZ Maurice Henri et de Fontannaz Jeanne 1/3	4225-1964 11208-1980 11208-1980 11409-1980
	place	400 320		50. –	20'000 16'000		10245-1979 Mut. 640 DSDP	EVEQUOZ Isaline d'Henri et de Fontannaz Jeanne épouse de FAVRE Pierre 1/3	11208-1980
	vigne	1320	A	50. –	66'000			EVEQUOZ Sylvain d'Henri et de Fontannaz Jeanne 1/3	11208-1980
	atelier DSDP	80			1'556			DELEZE Antoine de Benoît et de Papilloud Henriette 1/3	11409-1980
Sur ce N° droit de superficie distinct et permanent N° (22600) jusqu'au 30.02.2029									

Form. N°1 – f/d 1976

LEGENDE : Etat descriptif et des contenances
LEGENDE : Beschreibung und Inhalt1) Classification : A = agricole – Eventuellement : %
Klassifizierung : L = Landwirtschaft – Eventuell : %Edition : 1
Auflage:

Parcelle N° (22600) <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° 24 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : SENSINE <i>Lokalname :</i>					Commune de : CONTHEY <i>Gemeinde :</i>	
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
(80)	atelier	(80)				38'200	10245-1979 Mut. 640 DSDP	DUC Charles de Guy et de Fournier Martine	10245-1979
		Droit de superficie distinct et permanent Sur N° 6240 jusqu'au 30.12.2029							

Parcelle N° <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° <i>Plan Nr.</i>	Nom local : <i>Lokalname :</i>					Commune de : <i>Gemeinde :</i>	
2210		54	SIVIEZ					NENDAZ	
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
29400	pâturage source DDP Sur ce N° droit distinct et permanent N° (2301) jusqu'au 30 juin 2028	29400	A	1. –	29'400		7324-1940 11235-1978 DDP	Nendaz, la Bourgeoisie	7324-1940

Parcelle N° (2301) <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° 54 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : SIVIEZ <i>Lokalname :</i>					Commune de : NENDAZ <i>Gemeinde :</i>	
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
	source					8'400	11235-1978 DDP	Nendaz, Consortage de la Combe de Sivierens	11235-1978
	Droit distinct et permanent sur N° 2210 jusqu'au 30 juin 2028								

Parcelle N° 5420 <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° 42 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : LES BIOLLES <i>Lokalname :</i>					Commune de : CONTHEY <i>Gemeinde :</i>	
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
206	habitation	86				140'000	COUDRAY René de Camille et de Dayen Marie-Louise	6200-1968	
	place	120		40. –	4'800				
	place	120							
	Voir fonds dépendant N° 5422								

Parcelle N° 5421 <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° 42 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : LES BIOLLES <i>Lokalname :</i>					Commune de : CONTHEY <i>Gemeinde :</i>	
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
540	habitation a)	120				180'500	COUDRAY Henri d' Antoine et Duc Angeline	9644-1975	
	garage b)	30				12'000			
	place	390		40. –	15'600				
		Voir fonds dépendant N° 5422							

Parcelle N° 5422 <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° 42 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : LES BIOLLES <i>Lokalname :</i>					Commune de : CONTHEY <i>Gemeinde :</i>	
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
240	place	240		40. –	9'600		4206-1962	Fonds dépendant des numéros 5420 et 5421	

Parcelle N° 239 <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° 34 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : ECLUSES <i>Lokalname :</i>			Bâtiment : « LA RAMEE » construit en 1974 dossier : 4	Commune de : NENDAZ <i>Gemeinde :</i>			
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. Kl.	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>		Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>				
2600	habitation	200					12604-1978 const. PPE	<u>PPE Nos</u>	<u>Quotes-parts</u>	
	place	1250		50. –				239 A	25/1000	
	pré	1150		50. –				239 B	150/1000	
								239 C	75/1000	
								239 D	350/1000	
								239 E	220/1000	
								239 F	140/1000	
								239 G	40/1000	

Parcelle N° 3245 <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° 62 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : PLANTA <i>Lokalname :</i>			Bâtiment « LES AMANDIERS » construit en 1968 dossier : 9	Commune de : SION <i>Gemeinde :</i>			
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>		Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>				
1682	habitation	220					12236-1975 const. PPE	<u>PPE Nos</u>	<u>Quotes-parts</u>	
	place	840		100. –				51457	100/1000	
	vigne	622	A	100. –				51458	85/1000	
								51459	315/1000	
								51460	205/1000	
								51461	295/1000	

Form. N°1 – f/d 1976

LEGENDE : Etat descriptif et des contenances
LEGENDE : Beschreibung und Inhalt1) Classification : A = agricole – Eventuellement : %
Klassifizierung : L = Landwirtschaft – Eventuell: %Edition : 1
Auflage

Parcelle N° 324 <i>Parzelle Nr.</i>		Plan N° 3 <i>Plan Nr.</i>	Nom local : ETANTG-LONG <i>Lokalname :</i>			Bâtiment « Les Primevères » construit en 1975 dossier : 23	Commune de : CHERMIGNON <i>Gemeinde :</i>		
Surface totale m ² <i>Gesamtfläche m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par Nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>			Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
				Par m ² <i>Pro m²</i>	Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
2425	habitation a) hôtel	422				2'125'000	3404-1975	La Combe des Fleurs SA Chermignon	3404-1975
	garage b)	83				85'000	4647-1976 const. PPE	<u>PPE Nos</u> <u>Quotes-parts</u>	
	place	1920	100. –	192'000				324 A 40/1000 324 B 98/1000 324 C 82/1000 324 D 425/1000 324 E 120/1000 324 F 130/1000 324 G 105/1000	

Form. N°1 – f/d 1976

LEGENDE : Etat descriptif et des contenances
LEGENDE : Beschreibung und Inhalt1) Classification : A = agricole – Eventuellement : %
Klassifizierung : L = Landwirtschaft – Eventuell : %Edition : 1
Auflage:

PPE N° <i>StWE Nr.</i>	239 A	Quote-part : <i>Anteilsquote :</i>	25/1000	Parcelle de base N° <i>Grund- Parzelle Nr.</i>	239	Plan N° <i>Plan Nr.</i>	34	Nom local : ECLUSES <i>Lokalname :</i>	Commune de : NENDAZ <i>Gemeinde :</i>
Situation <i>Lage</i>	Objet de droit exclusif <i>Sonderrecht</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales Katasterschätzungen		Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>		Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>	
			Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>					
Rez	appartement N° 6		3'000	124'200	12604-1978	VANDENBERG Hans de Karl et de Meyer Anna		14842-1980	
Sous-sol	cave N° 4								

Form. N°1 – f/d 1976

LEGENDE : Etat descriptif et des contenances
LEGENDE : Beschreibung und Inhalt

1) Classification : A = agricole – Eventuellement : %
Klassifizierung : L = Landwirtschaft – Eventuell: %

Edition : 1
Auflage:

PPE N° 50220 <i>StWE Nr.</i>	Quote-part : 28/1000 <i>Anteilsquote :</i>	Parcelle de base N° <i>Grund- Parzelle Nr.</i>	9640	Plan N° <i>Plan Nr.</i>	14	Nom local : OUSSE <i>Lokalname :</i>	Commune de : CONTHEY <i>Gemeinde :</i>
Situation <i>Lage</i>	Objet de droit exclusif <i>Sonderrecht</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>		Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>	Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>
			Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>			
Sous-sol	parking N° 8		1'220	120'000	8654-1978	LES MESANGES SA, CONTHEY 11/15 BERCLAZ Jean de René et de Forclaz Catherine ½ 3/15 REY Jeanne de Pierre et de Bonvin Marianne épouse de Berclaz Jean ½ dr. d'utilisation places c-d-e EVEQUOZ Yvon de Jacques et de Favre Louise 1/15 dr. d'utilisation place b GAILLARD Camille d'Henri et de Biollaz Chantal ½ 1/15 GAILLARD Jean d'Henri et de Biollaz Chantal ½ dr. d'utilisation place b	8654-1978 8689-1978 8689-1978 9234-1979 9876-1979 9876-1979 9876-1979

Form. N°1 – f/d 1976

LEGENDE : Etat descriptif et des contenances
LEGENDE : Beschreibung und Inhalt1) Classification : A = agricole – Eventuellement : %
Klassifizierung : L = Landwirtschaft – Eventuell: %Edition : 1
Auflage:

PPE N° <i>StWE Nr.</i>	50220	Quote-part : <i>Anteilsquote :</i>	28/1000	Parcelle de base N° <i>Grund- Parzelle Nr.</i>	9640	Plan N° <i>Plan Nr.</i>	14	Nom local : OUSSE <i>Lokalname :</i>	Commune de : CONTHEY <i>Gemeinde :</i>
Situation <i>Lage</i>	Objet de droit exclusif <i>Sonderrecht</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>		Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>		Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>	
			Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>					
Sous-sol	parking N° 8		1'220	120'000	8654-1978	LES MESANGES SA, CONTHEY 11/15		8654-1978	
						BERCLAZ Jean de René et de Forclaz Catherine ½ 3/15		8689-1978	
						REY Jeanne de Pierre et de Bonvin Marianne épouse de Berclaz Jean ½		8689-1978	
						EVEQUOZ Yvon de Jacques et de Favre Louise - 1/15		9234-1979 9876-1979	
						GAILLARD Camille d'Henri et de Biollaz Chantal ½ 1/15		9876-1979	
						GAILLARD Jean d'Henri et de Biollaz Chantal ½		9876-1979	

PPE N° <i>StWE Nr.</i>	51457	Quote-part : <i>Anteilsquote :</i>	100/1000	Parcelle de base N° <i>Grund- parzelle Nr.</i>	3425	Plan N° <i>Plan Nr.</i>	62	Nom local : PLANTA <i>Lokalname :</i>	Commune de : SION <i>Gemeinde :</i>
Situation <i>Lage</i>	Objet de droit exclusif <i>Sonderrecht</i>	1) Cl. <i>Kl.</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>		Mutations P.J. N° <i>Mutationen Beleg Nr.</i>	Propriétaire <i>Eigentümer</i>		Mutations PJ N° <i>Handänder- ungen Beleg Nr.</i>	
			Biens-fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiments <i>Gebäude</i>					
Rez inférieur	appartement N° 5		8'400	88'000	12236-1975 const. PPE	PITTELOUD Grégoire d'Henri et de Lugon Hélène		14102-1978	
Sous-sol	garage N° 4	A	6'220						

Form. N°1 – f/d 1976

LEGENDE : Etat descriptif et des contenances
LEGENDE : Beschreibung und Inhalt

1) Classification : A = agricole – Eventuellement : %
Klassifizierung : L = Landwirtschaft – Eventuell: %

Edition : 1
Auflage

Parcelle N° Parzellen Nr.		Plan N°	Nom local Lokalname	Surface totale m ² Totalfläche m ²	Nature des immeubles Kulturart	Surface par nature m ² Fläche nach Kulturart m ²	Taxes cadastrales Katasterschätzungen		1) Cl. Kl.	Valeur fiscale Steuerwert		Vignes Reben Surface Fläche	Mutations P.J. N° Handänderungen Beleg Nr.	Observations Bemerkungen
Individ. Alleineigen	Copropr. Miteigen	Plan Nr.				Biens fonds Grundgüter	Bâtiment Gebäude		Biens fonds Grundgüter	Bâtiment Gebäude				
5647 (5240)		32 18	Les Biolles Erde	2040 (86)	Pré Dépôt DSDP	2040 (86)	40'800		6'120		A		2435-1957 3812-1962 construit en 1962	
868	50040	10 PP E	Grandpraz 10/1000 * du N° 89 Pl. 2 Ousse	380 1200	jardin bâtiment	380 200	7'600		2'655		A		9604-1975 usufruit en fav. Rey Simon 11078-1979* ½ de 10/1000	
	6240	24	Sensine *	1820	habitation place vigne atelier DSDP	100 320 1320 80	3'540		4'000		A	440	11409-1980 habitation construite en 1940 plantation en 1978	*1/3
						Epouse :	20'400 100'192	120'000 240'600	17400 33'864	90'000 180'250		620 1060		

Copropriété : ne porter dans les colonnes « Taxes cadastrales », « Valeur fiscale » et « Vignes » que la part du titulaire
Miteigentum: In den Kolonnen « Katasterschätzungen », « Steuerwert » und « Reben » ist nur der Anteil des Eigentümers einzutragen

1) Classification : A= agricole
Eventuelle : %

Klassifizierung : L = Landwirtschaft
Eventuell : %

Cf.
Mit Epouse FAVRE Catherine de Jean

Chapitre de:
Kapitel von:
DELEZE Antoine de Benoît et de Duc Marie. 1932
Sensine. CONTHEY.

Cadastre de :
Kataster von:
CONTHEY.

Parcelle N° Parzellen Nr.		Plan N°	Nom local <i>Lokalname</i>	Surface totale m ² <i>Totalflä- che m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par nature m ² <i>Fläche nach Kulturart m²</i>	Taxes cadastrales Katasterschätzungen		1) Cl. Kl.	Valeur fiscale <i>Steuerwert</i>		Vignes <i>Reben</i>	Mutations P.J. N° <i>Handänderungen</i>	Observations <i>Bemerkungen</i>
Individ. <i>Alleineigen</i>	Copropr. <i>Miteigen</i>	Plan Nr.					Biens fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiment <i>Gebäude</i>		Biens fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiment <i>Gebäude</i>	Surface <i>Fläche</i>	Beleg Nr.	
	629	12	Les Rasses *	520	Habitation	120		120'000			90'000		9800-1974	* 1/2
8654		24	Sensine	620	place vigne	400 620	8'000 12'400		A	6'000 1'860		620	1200-1964	
8655		24	Sensine	622	vigne	622	12'440		A	9'540 1'866			10012-1978 Usufruit du N° 402 Au pl. 2 10234-1970 14422-1980	
							20'400	120'000		17'400	90'000	620		
Report sur chapitre de l'époux														

Copropriété : ne porter dans les colonnes « Taxes cadastrales », « Valeur fiscale » et « Vignes » que la part du titulaire

Miteigentum : In den Kolonnen « Katasterschätzungen », « Steuerwert » und « Reben » ist nur der Anteil des Eigentümers einzutragen

1) Classification : A= agricole
Eventuelle : %

Klassifizierung : L = Landwirtschaft
Eventuell : %

Cf.
Mit Epoux DELEZE Antoine de Benoît

Chapitre de:
Kapitel von:
FAVRE Catherine de Jean et de Rey Louise, 1935
Sensine- CONTHEY

Cadastre de :
Kataster von:
CONTHEY

Cadastre de : <i>Kataster von:</i> CONTHEY		Chapitre de: <i>Kapitel von:</i> COUDRAY Henri d'Antoine et de Duc Angeline, 1927 Sensine- Conthey - Place						Cf. <i>Mit</i>					
Parcelle N° Parzellen Nr.	Plan N° <i>Pla</i> <i>n</i> Nr.	Nom local <i>Lokalname</i>	Surface totale m² <i>Totalflä</i> <i>che m²</i>	Nature des immeubles <i>Kulturart</i>	Surface par nature m² <i>Fläche nach</i> <i>Kulturart m²</i>	Taxes cadastrales <i>Katasterschätzungen</i>		1) Cl. <i>Kl.</i>	Valeur fiscale <i>Steuerwert</i>		Vignes <i>Reben</i> Surface <i>Fläche</i>	Mutations P.J. N° <i>Handänderungen</i> <i>Beleg Nr.</i>	Observations <i>Bemerkungen</i>
						Individ. <i>Alleineigen</i>	Copropr. <i>Miteigen</i>		Biens fonds <i>Grundgüter</i>	Bâtiment <i>Gebäude</i>			
5421		Les Biolles	540	Habitation	120		180'500			135'375		9644-1975	
				Garage	30		12'000			9'000			
				Place	390	15'600			11'700				
	* 5422	Les Biolles *	240	Place	240	4'800			3'600			9644-1975 * fonds dépendant, rép. ½	
524 A		120/1000 * N° 524 Pl. 21 Fougères	1420	Habitation	280		120'200			90'000		10132-1976 *120/1000	
				Place	1140	6'840			5'130				
6423		Erbignon	345 620	Vigne	345 620	13'800 24'5800		A	2'070 3'720		345 620	12028-1978 14187-1980	
8312		Erde	852	Pré	852	17'040		A	2'556			12246-1978 14549-1980	
	2756	Pacouret *	520	vigne	520	5'200		A	780		260	14002-1980	* ½
						57'240			24'930	234'375	880		

Copropriété : ne porter dans les colonnes « Taxes cadastrales », « Valeur fiscale » et « Vignes » que la part du titulaire

Miteigentum : In den Kolonnen « Katasterschätzungen », « Steuerwert » und « Reben » ist nur der Anteil des Eigentümers einzutragen

1) Classification : A= agricole
Eventuelle : %

Klassifizierung : L = Landwirtschaft
Eventuell : %

RÉUNION

Le soussigné requiert du RF de Sion la réunion des parcelles suivantes :

Commune de : NENDAZ

Propriétaire : DELEZE Henri de Benoît et de Fournier Marie-Cécile, Haute-Nendaz

.....
.....

(noms, prénoms, filiation : paternelle et maternelle)

Art	Fol.	N°	Nom local	Surface totale	Nature	Surface	Taxe
640	24	124	Cerisier	680	Habitation	80	140'000
					Place	420	16'800
					Jardin	180	7'200
641	24	125	Cerisier	240	Pré	240	9'600
642	24	127	Cerisier	125	Place	125	5'000
644	24	128	Cerisier	120	Champ	120	4'800
				1165		1165	183'400

Provenance : Nos 124 et 125 de PJ 1640/1948
Nos 127 et 128 de PJ 2050/1954

sous nouvelle parcelle ci-après :

Art	Fol.	N°	Nom local	Surface totale	Nature	Surface	Taxe
640	24	124	Cerisier	1165	Habitation	80	140'000
					Place	520	20'800
					Jardin	565	22'600
				1165		1165	183'400

N .B. Date et signature au verso

Date : 10 avril 1980

Signatures H. Délèze

Légalisation des signatures (par le président de la commune ou un notaire) :

Vu pour légalisation de la signature apposée ci-devant par Mr. Henri DELEZE de Benoît, domicilié à Haute-Nendaz.

Nendaz, le 10 avril 1980

Signature et sceau :

Signature du Teneur des registres et sceau :

Nendaz, le 10 avril 1980

Approbation du créancier hypothécaire :

Le créancier soussigné consent à la réunion des parcelles ci-contre et en prend bonne note.

Sion, le 11 avril 1980

Signature et sceau :

BANQUE CANTONALE DEU VALAIS
2 signatures

TÂCHES ET OBLIGATIONS PRINCIPALES DU TENEUR DU CADASTRE

Registre foncier – Mensurations cadastrales

1. Le teneur du cadastre est tenu de remplir consciencieusement et avec diligence, les obligations de sa charge en conformité des lois, décrets, ordonnances et règlements existants, ainsi que des instructions données par les organes de surveillance.
2. Il effectue les mutations dans la légende et le chapitre des propriétaires (répertoire), dans les 10 jours dès la réception de tous actes, modifications, etc... inscrits au Registre foncier.

Il procède, chaque année, à la mise à jour des plans dans l'ancien cadastre. Il peut confier cette tâche à un géomètre.

Il tient régulièrement à jour les documents du cadastre en conformité des dispositions légales en vigueur.
3. Il établit annuellement, sur formule ad hoc, les modifications de natures et de taxes en ce qui concerne l'ancien cadastre.
4. Il conserve au cadastre pour son usage un exemplaire des documents suivants :
 - procès-verbaux de mutations (divisions, réunions), tableaux et plans d'expropriations, tableaux corrélatifs et plans de remaniements parcellaires ou d'autres lotissements, modifications de natures et de taxes, actes stipulés par le teneur du cadastre ou le substitut ainsi que le répertoire des actes y concernant, actes constitutifs de propriété par étages et des plans, etc...
5. Il délivre les extraits de cadastre, qui lui sont demandés, aux propriétaires des immeubles ou à leur mandataire, en ce qui concerne les communes non introduites au Registre foncier.
6. Il collabore activement avec les organes responsables des mensurations, des remaniements parcellaires ou d'œuvres similaires et leur fournit les indications cadastrales nécessaires pour la réalisation de ces opérations.
7. Le règlement du 25 mai 1937, concernant les mensurations cadastrales, prévoit entre autres ce qui suit :

Sont tenus d'informer le géomètre conservateur des cas nécessitant son intervention :
 - les propriétaires, par l'intermédiaire du teneur du cadastre, pour les divisions de parcelles, les modifications de limites et des servitudes ;
 - le conseil communal, par l'intermédiaire du teneur du cadastre, pour les constructions nouvelles, les démolitions de bâtiments, les glissements de terrain, les points fixes de mensuration en danger de disparaître, ainsi

que pour les changements : dans les cultures, les constructions, le domaine public communal, les limites naturelles (ruisseaux, ravins, etc...)

Selon l'art. 13 de ce règlement, en règle générale, les nouveaux bâtiments ou annexes, les transformations de bâtiments, ainsi que les changements de nature ne sont levés que périodiquement, au moins une fois par année, en automne.

Le teneur du cadastre remet annuellement au géomètre conservateur une liste des cas nécessitant son intervention en conformité des directives données par le Service cantonal des mensurations cadastrales.

Il collationne, chaque trois ans, la légende de la commune avec celle du Registre foncier et rectifie les erreurs éventuelles.

8. Le teneur du cadastre peut être, dans certains cas, appelé à dresser des actes en la forme authentique, de vente, d'échange et d'hypothèque dont la valeur du contrat n'excède pas Fr. 5'000. –. Il ne peut lorsqu'il en est requis, refuser sans raison légitime de dresser des actes de sa compétence. Il doit inscrire l'acte au répertoire immédiatement après la stipulation et le numéroter (chaque année à commencer par le N° 1).
9. La commune met à la disposition du cadastre un local convenable et le matériel approprié, de telle sorte que les documents du cadastre soient minutieusement conservés à l'abri du feu et de l'eau (art.20 du règlement du 2 avril 1969).
10. Le teneur du cadastre ou son substitut est à la disposition du public aux jours et aux heures fixés par la commune, mais au minimum une fois par semaine.
11. Dans l'exercice de sa fonction, le teneur du cadastre est tenu au SECRET, à la discrétion, à la prudence.